

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR
Direction générale adjointe des solidarités
1 place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES CEDEX

Arrêté n°

Portant à 40 mesures la capacité du service éducatif renforcé d'aide éducative à domicile géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (A.D.S.E.A.28) et actualisant l'inscription au répertoire FINESS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-118.6 du 29 décembre 1982 relatives à la répartition des compétences entre les collectivités, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de fonctionnement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n°2012-242-002 en date du 29 août 2012 portant autorisation de création d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert d'une capacité de 850 mesures géré par l'ADSEA 28 ;

Vu l'arrêté n°0812170286 / 9696 en date du 8 décembre 2017 portant création d'un service éducatif renforcé d'aide éducative à domicile de 30 mesures par extension mineure du service d'assistance éducative en milieu ouvert d'une capacité de 850 mesures géré par l'ADSEA 28 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2021 approuvant le plan d'actions défini dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et notamment le développement des mesures d'aide éducative à domicile renforcées ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités,

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le SERAD est autorisé à exercer des mesures d'action éducative renforcée à domicile sur le secteur de Dreux auprès des mineurs de 0 à 18 ans :

- Qui font l'objet d'une ordonnance et/ou d'un jugement du tribunal pour enfants au titre des articles 375 à 382 du code civil,
- En application des articles L222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil du service éducatif renforcé d'aide à domicile (SERAD) est portée à 40 mesures.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : ADSEA 28
N° FINESS : 28 000 00 76 1
Adresse : 35, avenue de la Paix – 28300 LEVES
Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Service éducatif renforcé à domicile (SERAD)
N° FINESS : 28 000 921 8
Adresse : 2, avenue des Bâtes 28100 DREUX
Code catégorie d'établissement : (295)
Code mode de fixation des tarifs : (08) Président du Conseil départemental
Code discipline : (257) Aide éducative à domicile
Code activité/fonctionnement : (16) Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : (800) Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
Capacité : 40

ARTICLE 4 :

Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Soit un recours gracieux auprès de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et Loir ;
- Soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans ;

– Soit un télé-recours sur le site :<https://www.telerecours.fr>.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département d'Eure-et-Loir, Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans et Madame le Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

19 DEC. 2022

Chartres, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Par déléguation,
La Directrice générale adjointe
des solidarités

Chantal MARCHAND

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

FRIEDRICH SOULIMAN

